

**ARRÊTÉ**  
**AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT ET LA VENTE DE POISSONS,**  
**À DES FINS SANITAIRES, SCIENTIFIQUES ET ÉCOLOGIQUES**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-8 à R.432-10 ;

VU l'article R.432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Cécile Jouin, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Politique et Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;

VU la demande du 27 novembre 2015 présentée par le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France, représenté par son président Patrice Marchand ;

VU avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 23 mars 2016 ;

VU avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 24 février 2016 ;

VU avis la consultation du public qui s'est déroulé du 29 mars 2016 au 18 avril 2016.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Parc Naturel Régional Oise – Pays de France et son mandataire, la société Aquascop dont le siège se situe au Technopôle d'Angers, 1 avenue du Bois l'Abbé – 49070 BEAUCOUZE, sont autorisés à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires et scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle des pêches seront :

Corinne Bidault  
Jean-Benoit Hansmann  
Pierre Fisson  
Agnès Le Hen  
Mathieu Saget  
Alain Berly  
Christophe Marchand

Marine Lietout  
Louis Breton  
Alexandre Dupin  
Grégoire Urban  
Séverine Chauvet  
Guillaume Gallais  
Yannick Gelineau

Carole Bouzidi  
Jessica Vizinnet  
Julie Migaud  
Mikael Treguier  
Alan Caro  
Alain Berly

### ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

### ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

Les opérations de pêche sont réalisées dans le cadre d'une étude sur la recherche de solutions pour une restauration et une gestion hydroécologique au niveau des étangs de Comelle, pour obtenir une connaissance du peuplement piscicole.

### ARTICLE 5 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

### ARTICLE 6 : Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble des étangs du lieu-dit les Étangs de Comelle (étang de la Loge, étang Chapron, étang Comelle, ...).

### ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens, et en particulier la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel de pêche électrique devra respecter l'arrêté du 2 février 1989, notamment en ce qui concerne le contrôle annuel du matériel par un organisme agréé.

Le matériel de capture devra être désinfecté (eau de javel diluée à 30 %) avant chaque visite.

### ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les individus capturés lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation seront remis à l'eau sur le site même de la pêche.

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

### ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

### ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et au Président de la

Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original au Préfet de l'Oise sous couvert du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Délégué Interrégional de l'ONEMA, le Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**Beauvais, le**

**Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,  
La Responsable du bureau Politique et Police de l'Eau  
de la Direction Départementale des Territoires**

**Cécile JOUIN**